



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2020-071

PUBLIÉ LE 5 MARS 2020

Sommaire

JUSTICE

13-2020-03-04-001 - 20 03 04 N°229 PUBLICATION RAA DELEGATION DE
SIGNATURE EN MATIERE DE GESTION DE LA PPSMJ N°15 (12 pages) Page 3

PREF 13

13-2020-03-03-009 - Réquisition HéliSMUR 13 - M. BOULENGER Bruno (3 pages) Page 16

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-25-015 - Arrêté du 25 février 2020 portant mise en demeure concernant les
travaux de remblaiement réalisés dans le lit majeur de l'Aigue Vive sur la commune de
Rousset (3 pages) Page 20

Préfecture-Direction des ressources humaines

13-2020-02-28-005 - Décision portant nomination d'un assistant de prévention pour le site
Peytral de la préfecture des Bouches-du-Rhône (1 page) Page 24

JUSTICE

13-2020-03-04-001

20 03 04 N°229 PUBLICATION RAA DELEGATION
DE SIGNATURE EN MATIERE DE GESTION DE LA
PPSMJ N°15

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE
Centre Pénitentiaire de MARSEILLE

DÉCISION N°15 du 4 mars 2020

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles de R. 57-6-24 et R.57-7-5 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78- 753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté en date du 14 janvier 2019, nommant Monsieur Yves FEUILLERAT, Directeur hors classe des services pénitentiaires, en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Marseille à compter du 1^{er} mars 2019 ;

Monsieur Yves FEUILLERAT, Directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Marseille

DÉCIDE

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes qualifiées, respectivement pour les compétences des décisions administratives des décisions individuelles visées dans le tableau annexé.

Article 1

À Mesdames :

- **MOUTOT Sabine**, Directrice adjointe au chef d'établissement
- **VANNUCCI Emilie**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **PASTOR Catherine**, Attachée d'administration
- **CAYSSIALS Aurore**, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

À Messieurs :

- **BARBASTE Michel**, attaché principal en charge du greffe
- **MICOUD Bernard**, Directeur des Services Pénitentiaires
- **ERNST Jean-Marc**, Directeur des Services Pénitentiaires
- **ROBIT Arnaud**, Directeur des Services Pénitentiaires

À Mesdames :

- **GARNIER Myriam**, Commandant Pénitentiaire
- **CIANELLI Frédérique**, Lieutenant Pénitentiaire
- **MALGOURIS Audrey**, Lieutenant Pénitentiaire
- **OUEDRAOGO Catherine**, Lieutenant Pénitentiaire

À Messieurs :

- **BEKHEIRA Benabdallah**, Lieutenant Pénitentiaire
- **BERNARD Didier**, Capitaine Pénitentiaire
- **BURGUIERE Thierry**, Commandant Pénitentiaire
- **COBACHO Bruno**, Capitaine Pénitentiaire
- **COLONNA Mathieu**, Lieutenant Pénitentiaire
- **COURBET Christophe**, Capitaine Pénitentiaire
- **CURCIO Bruno**, Commandant Pénitentiaire
- **DUFOUR Philippe**, Lieutenant pénitentiaire
- **GUIONIE Alain**, Lieutenant pénitentiaire
- **LEGAY Jacques**, Lieutenant pénitentiaire
- **ROCHON Lionel**, Capitaine Pénitentiaire

À Mesdames:

- **BEN SALAH Nadia**, première surveillante
- **BICIACCI Manon**, première surveillante
- **CAPRON Corinne**, première surveillante
- **SCHIERANO Sandrine**, première surveillante
- **DERKASBARIAN Sophie**, première surveillante
- **FOULON Orlane**, première surveillante
- **HENAULT Sèverine**, première surveillante
- **JAVOY Patricia**, première surveillante
- **LAAROUSSI Latifa**, première surveillante
- **LENFLE Stéphanie**, première surveillante
- **LEROUX Véronique**, première surveillante
- **MARSAULT Martine**, première surveillante
- **NKA NKA GUILLOIS Monique**, première surveillante
- **PADOVANI Agnès**, première surveillante
- **SCARULLI Samira**, première surveillante
- **SCHIERANO Sandrine**, première surveillante
- **SERAFINI Andrée**, première surveillante

À Messieurs :

- **ABADIE Christian**, premier surveillant
- **APITHY Semiyou**, premier surveillant
- **BADIANE Mohamet Lamine**, major
- **BARBAROUX Frédéric**, premier surveillant
- **BATRET Olivier**, premier surveillant
- **BAYART Kévin**, premier surveillant
- **BELOUAER Bechir**, premier surveillant
- **BERGIN Dominique**, premier surveillant
- **BREIT Jean**, premier surveillant
- **COPPET Jean-Michel**, premier surveillant
- **DEBREUIL Eric**, major
- **FERNANDEZ Jean-Marc**, premier surveillant
- **GONTIER Gilles**, premier surveillant
- **GRAIRIA Kader**, premier surveillant
- **HEJOAKA Patrick**, premier surveillant
- **KORN Cyrille**, premier surveillant

- **KRESS Jean-Pierre**, premier surveillant
- **LALLOUE Serge**, premier surveillant
- **LARDENOIS Régis**, premier surveillant
- **MASCOT Franck**, premier surveillant
- **MATEO Lionel**, premier surveillant
- **MONTESINOS Pascal**, premier surveillant
- **PARIS LECLERC Michel**, premier surveillant
- **PEGOU René -Claude**, premier surveillant
- **PERJOIS Jean-Claude**, premier surveillant
- **PIOVANACCI Nicolas**, premier surveillant
- **POUPINET Charles**, premier surveillant
- **SALLER Edouard**, premier surveillant
- **SANTIAGO Jean-Philippe**, premier surveillant
- **SAOULI Wahid**, premier surveillant,
- **SARTELET Dominique**, premier surveillant,
- **SERRA Thierry**, premier surveillant
- **VIEIRA-RODRIGUEZ Stéphane**, premier surveillant
- **VINCENT Christophe**, premier surveillant
- **WATTERLOT Michel**, premier surveillant

Article 2

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision en matière de gestion de la PPSMJ pour les compétences des décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-dessus sont abrogées.

Article 3

Les personnels concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 4 mars 2020.

Le Directeur du centre pénitentiaire de Marseille

Yves FEUILLERAT

	Source : code de procédure pénale et décret d'application de la loi pénitentiaire	Directeur Adjoint au Directeur de l'établissement	Directeurs	Chef de détention Et adjoint au chef de détention	Attachés et Directeurs	Officiers	1er Surveillants et Majors
Décisions administratives Individuelles							
Présidence et désignation des membres de la CPU	D90	X	X	X		X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	R 57-6-16	X					
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu en raison de sa personnalité	D 94	X	X	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D 93	X	X	X	X	X	
Déclassement ou mise à pied d'un emploi	D 432-4	X	X	X		X	
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D 432-3	X	X				
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D 122	X	X				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 124 ; D 147-30-47	X	X	X	X	X Du CSL	
De Présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires,	R 57-7-5 R- 57-7-6	X	X	X		X DU SAS/CSL	
De désigner les assessesurs siégeant aux commissions de disciplines	R 57-7-8	X	X				
De décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues,	R 57-7-15	X	X	X	X	X	
De décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire,	R 57-7-5 R 57-7-18	X	X	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R 57-7-7	X	X	X			
De suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue,	R 57-7-22 // R 57-7-5	X	X	X	X	X	
D'ordonner le sursis à exécution total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant ,de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction,	R 57-7-54 R- 57-7-59	X	X	X			
De révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	R 57-7-59	X	X	X			
De dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline	57-7-60	X	X	X			
discipline	R 57-7-60	X	X	X			

Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française

R 57-7-25
R 57-7-64

X

X

X

X

Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R 57-7-64	X	X						
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R 57-7-62	X	X						
Décision en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes	Annexe à l'art R 57-6-18 ss art R57-6-20, art 34	X	X						
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Annexe à l'art R 57-6-18, ss art R 57-6-20, art 5, 14 et 24	X	X	X	X	X			
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R 57-7-55, et R 57-7-80	X	X	X	X	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	Annexe à l'art 57-6-18 chap 7 art 32 et chap 6	X	X	X	X	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement, de visiter l'établissement pénitentiaire	R 57-6-24 D 277	X	X						
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R 57-7-65 et suivants	X	X	X	X	X	X		
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R 57-7-66 ; R 57-7-70	X	X						
Toute décision en matière d'isolement à la demande	R 57-7-64 et suivants et R 57-7-70 et suivants	X	X	X	X	X	X	X	
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R 57-7-64 ; R 57-7-70	X	X						
Retraction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R 57-7-67 ; R 57-7-70	X	X						
Toute décision en matière d'isolement d'office	R 57-7-70 et suivants et R 57-7-73 et suivants	X	X						
Levée de la mesure d'isolement	R 57-7-72 et R 57-7-76	X	X						
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	Art 7 de l'annexe à l'art R 57-6-18 ss art R 57-6-20 art 7	X	X	X	X	X	X	X	X
Désignation du chef d'escorte lors des transferts ou extractions médicales	D. 308	X	X	X	X	X	X	X	

Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D 330	X	X	X	X			
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Annexe à l'art R 57-6-18, ss art R 57-6-20 art 24, 40	X	X	X	X			
Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D 340	X	X	X	X			
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D 388	X						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D 389	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D 390	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D 390-1	X	X					
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D 395	X	X					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R 57-6-5 pour les condamnés dans les autres cas que pour l'application des articles 712-6, 712-7 et 712-8	R 57-6-5	X	X					
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés	D 403-R-57-9-10	X	X	X				
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R-57-8-12	X	X	X				
Décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue, qu'expédiée et notification de cette décision	R 57-8-19	X	X				X	
							Uniquement à l'officier du parloir familles	Uniquement au premier surveillant adjoint à l'officier parloir familles

Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner	R 57-8-23	X	X	X	X	X	X		
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D 421	X	X	X	X	X	X		
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D 422	X	X						
Autorisation d'envoi ou de réception par colis postal d'objets autorisés pour les personnes détenues ne bénéficiant pas des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite.	D 431	X	X	X	X	X	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites des publications écrites et audiovisuelles	Annexe à l'art R 57 - 6 - 18 ss art R 57-6-20 art 19	X	X	X	X				
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	R 57 - 9 - 5	X	X						
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D 446	X	X						
Désignation des détenus autorisés à participer à des activités	D 446	X	X	X	X	X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	X	X	X	X	X	X		
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Annexe art R 57-6 - 18 chnp V art 15, 16,17	X	X	X	X	X	X		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D 436-2	X	X	X	X			X	
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 436-3	X	X						
Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D 450-3	X	X	X	X	X	X	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 473	X	X						

Refus de la désignation d'un aidant au bénéfice d'une personne détenue handicapée	R 57-8-6	X	X						
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle d'une personne détenue	R 57-9-2	X	X	X				X	
Refus d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes ou des établissements ou des propos injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public ou des personnes	R 57-9-8	X	X						
Décision de placement d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge	R 57-9-12	X	X	X			X	X	
Autorisation de participation d'une personne détenue mineure de plus de 16 ans aux activités organisées avec des personnes détenues majeures.	R 57-9-17	X	X						
Retrait en cas d'urgence de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D 147 -30-47	X	X						
Modification des horaires pour l'exécution d'une mesure de semi-liberté de placement sous surveillance électronique (PSE), des placements extérieurs ou des permissions de sortir. Art. 712.8 du CCP, modifié par l'article 75 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009	712 - 8 : D 147-30	X	X						
Décision de permission de sortir ultérieure à une première accordée par le JAP a un condamné majeur	Art 723-3 du code de la procédure pénale (CPP)	X	X						
Décision de placement en cellule C. PRO U	Art 44 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 et des dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,	X	X						
Mise en œuvre du placement en cellule C. PRO U	Art 44 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 et des dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,	X	X	X			X	X	X
Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés	D332	X	X	X			X	X	

PREF 13

13-2020-03-03-009

Réquisition HéliSMUR 13 - M. BOULENGER Bruno

*Arrêté portant réquisition d'un pilote d'hélicoptère afin de garantir la continuité de l'activité
HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente à compter du
6 mars 2020 19h au 12 mars 2020 07h*



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE

portant réquisition d'un pilote d'hélicoptère afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente à compter du 6 mars 2020 19h00 au 12 mars 2020 07h00 heure de Paris.

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Le préfet,

VU l'alinéa 7 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

VU le règlement (CE) n° 2016/2008 modifié du Parlement Européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant les règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE ;

VU la sous-partie « TC équipage technique dans le cadre d'opérations SMUH, HHO ou NVIS » du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 2016/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1411-1, L. 6112-1, L. 6311-1, L. 6311-2, R. 6311-1 à R. 6311-7, R. 6123-4 à R. 6123-17, R. 6312-24 à R. 6312-28, D. 6124-12 à D. 6124-16 relatifs à l'aide médicale urgente et aux structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'instruction ministérielle n° DGOS/R2/2015/333 du 10 novembre 2015 relative à la mise en conformité des missions HéliSMUR avec la réglementation européenne de l'aviation civile le 1^{er} janvier 2016 au plus tard ;

VU l'instruction ministérielle n° DGOS/R2/DGSCGC/2017/102 du 24 mars 2017 relative aux moyens hélicoptés de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et des établissements de santé utilisés dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône
132, Boulevard de Paris CS 50039
13331 Marseille cedex 03

VU la note d'information n° DGOS/R2/2016/219 du 4 juillet 2016 relative à l'activité SMUR hélicoptérée : Point d'étape de la mise en œuvre de la réglementation européenne de l'aviation civile – Composition des équipes d'intervention SMUR hélicoptérées.

VU le courrier adressé par le Syndicat national des pilotes de ligne France ALPA aux sociétés mettant à disposition des établissements de santé sièges d'HéliSMUR par voie de marché public des moyens hélicoptérés, les informant du préavis de grève des pilotes de Babcock MCS en France du 04 mars 2020 de 00h00 locale au 30 avril 2020 23h59 locale.

VU le courrier adressé par le Syndicat National du Personnel Navigant de l'Aéronautique Civile aux sociétés mettant à disposition des établissements de santé sièges d'HéliSMUR par voie de marché public des moyens hélicoptérés, les informant du préavis de grève des pilotes SAMU du 06 mars 2020 de 00h00 locale au 30 avril 2020 23h59 locale.

Considérant les missions de la structure mobile d'urgence Babcock MCS France encadrées par les dispositions de l'article R. 6123-15 du code de la santé publique, lesquelles sont les suivantes :

« Dans le cadre de l'aide médicale urgente, la structure mobile d'urgence et de réanimation mentionnée à l'article R. 6123-1 a pour missions :

1° D'assurer, en permanence, en tous lieux et prioritairement hors de l'établissement de santé auquel il est rattaché, la prise en charge d'un patient dont l'état requiert de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation, et, le cas échéant, et après régulation par le SAMU, le transport de ce patient vers un établissement de santé.

2° D'assurer le transfert entre deux établissements de santé d'un patient nécessitant une prise en charge médicale pendant le trajet. »

Considérant l'impact de l'interruption d'activité des pilotes sur la disponibilité du vecteur HéliSMUR.

Considérant la nécessité de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR avec l'entreprise Babcock MCS France régulée dans le cadre de l'aide médicale urgente afin de garantir la sécurité ainsi que la continuité des soins, missions de service public.

Considérant le préavis de grève du Syndicat National des Pilotes de Ligne France ALPA, déposé le 27 février 2020, pour l'ensemble des pilotes de Babcock MCS France du 04 mars 2020 de 00h00 locale au 30 avril 2020 23h59 locale.

Considérant le préavis de grève du Syndicat National du Personnel Navigant de l'Aéronautique Civile déposé pour l'ensemble des pilotes SAMU du 06 mars 2020 de 00h00 locale au 30 avril 2020 23h59 locale.

Considérant ainsi qu'il existe et qu'il y a lieu de constater une atteinte prévisible à la sécurité publique par l'existence d'un risque grave pour la santé publique et d'une situation d'urgence : la sécurité des patients se trouvant en jeu.

Considérant dans ces conditions qu'il convient de prendre des mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités d'ordre public sans qu'un fonctionnement normal de l'entreprise soit envisagé et qu'ainsi le personnel strictement indispensable au fonctionnement d'un service minimum soit mis en place, en assurant ainsi le service de l'activité HéliSMUR avec les pilotes Babcock MCS France.

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône
132, Boulevard de Paris CS 50039
13331 Marseille cedex 03

ARRETE

Article 1^{er} :

M BOULENGER Bruno pilote de vol sur la base du SAMUH 13 est réquisitionné le 6 mars 2020 à 19h00 jusqu'au 12 mars 2020 à 07h00 pour chaque nuit de 19 heure à 07 heure, afin d'assurer la continuité de l'activité HéliSMUR pour toute mission de transport sanitaire primaire ou secondaire prescrite par le médecin régulateur du centre de réception et de régulation des appels.

Article 2 – En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, la personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 3– La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de la date :

- de la notification par l'officier de police judiciaire de la présente décision à l'intéressé,
- de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

Article 4 – La secrétaire générale de la Préfecture des « Bouches du Rhône » et le directeur général de l'Agence régionale de santé de PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 03/03/2020

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Florence LEVERINO

Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône
132, Boulevard de Paris CS 50039
13331 Marseille cedex 03

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-25-015

Arrêté du 25 février 2020 portant mise en demeure
concernant les travaux de remblaiement réalisés dans le lit
majeur de l'Aigue Vive sur la commune de Rousset

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PRÉFECTURE

Marseille, le 25 février 2020

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme FETATMIA
Tél. 04 84 35 42 66
Dossier n°12-2020 MD

ARRÊTÉ

portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur Jacques CARME,
propriétaire de la parcelle cadastrée AS290 sise en bordure de la route départementale 56,
concernant les travaux de remblaiement réalisés dans le lit majeur de l'Aigue Vive
sur la commune de Rousset (13 790)

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L171-6, L171-7, L211-1, L212-5-2 et R214-1 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU les dispositions, et notamment la disposition D13, du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant l'Arc, approuvé le 13 mars 2014 fixant l'objectif de préserver les zones inondables des cours d'eau du bassin versant de l'Arc, de tout remblaiement ;

VU l'étude « zone inondable de l'Arc - TRI », de juillet 2015, commanditée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM 13) et réalisée par le bureau d'étude SAFEGE ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 13 février 2002 relatif aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le rapport de manquement administratif du 28 octobre 2019 transmis à Monsieur Jacques CARME par courrier le 5 novembre 2019 conformément à l'article L171-6 ;

VU les observations de Monsieur Jacques CARME formulées par courrier en date du 19 novembre 2019 ;

Considérant que lors de la visite en date du 16 octobre 2019, les agents de contrôle ont constaté le remblai d'environ 3200 m² et d'un volume d'environ 1330 m³ sur la parcelle cadastrée AS290 ;

.../...

Considérant que, d'après l'étude de définition des zones inondable susvisée, le remblaiement réalisé sur la parcelle AS290 de la commune de Rousset, se situe dans l'enveloppe du lit majeur de l'Aigue Vive ;

Considérant que l'Aigue Vive est un cours d'eau au sens de l'article L215-7-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les remblais situés dans le lit majeur de l'Aigue Vive sont contraires à la disposition D13 du SAGE du bassin versant de l'Arc visant à préserver les zones inondables des cours d'eau du bassin versant de tout remblaiement afin d'éviter toute aggravation du risque d'inondation ;

Considérant que le règlement du SAGE du bassin de l'Arc est opposable aux tiers et à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre des articles L214-1 et suivant du Code de l'Environnement ;

Considérant que ces remblais n'ont pas fait l'objet de dépôt d'un dossier de déclaration requis en application des dispositions de l'article L214-1 du Code de l'Environnement pour les opérations relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R214-1 du même code ;

Considérant que ces remblais n'ont pas d'existence légale au regard de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, rubrique 3.2.2.0. alinéa 2 ;

Considérant que le rapport de manquement administratif adressé à Monsieur Jacques CARME le 5 novembre 2019, et reçu le 7 novembre 2019, lui demandant de régulariser la situation administrative en retirant les remblais réalisés sans procédure administrative, l'informait de la prochaine mise en demeure et lui octroyant un délai de 15 jours pour faire connaître ses observations ;

Considérant l'impossibilité de régularisation des remblais en application de la disposition D13 du SAGE du bassin versant de l'Arc ;

Considérant la réponse de Monsieur Jacques CARME par courrier du 19 novembre 2019 proposant le retrait des remblais d'ici le mois d'avril 2020 ;

Considérant la nécessité de fixer à Monsieur Jacques CARME un échéancier à respecter pour le retrait des remblais situés dans le lit majeur de l'Aigue Vive ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-7 du Code de l'Environnement en mettant en demeure Monsieur Jacques CARME de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Jacques CARME, domicilié au CD 56 le plan, 13 790 Rousset, propriétaire de la parcelle cadastrée AS290 située dans le lit majeur de l'Aigue Vive, est mis en demeure de déposer un dossier de remise en état du site auprès du guichet unique de l'eau de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce dossier devra présenter :

- la date du début des travaux d'évacuation des remblais présent dans le lit majeur de l'Aigue Vive,
- le lieu de destination des remblais évacués qui devra être conforme à la réglementation en vigueur,
- les moyens techniques utilisés ainsi que les personnels employés,
- la durée des travaux.

Monsieur Jacques CARME est informé que le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé.

Article 2 – Monsieur Jacques CARME, domicilié au CD 56 le plan, 13 790 Rousset, est mis en demeure d'enlever les remblais situés sur la parcelle AS290, occupant une surface d'environ 3200 m² et d'un volume estimé à 1 330 m³, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Jacques CARME s'expose, conformément à l'article L171-7 du Code de l'Environnement, à une ou plusieurs mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L171-8 du même code.

Article 4 - A titre conservatoire, la poursuite de tout remblaiement de la parcelle AS290 est interdite.

Article 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente, soit le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

La Juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité administrative dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai visé ci-dessus.

Article 6 - Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et mis à disposition sur son site internet.

Article 7 - Exécution et information

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le Maire de la commune de Rousset,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Arc et notifié à Monsieur Jacques CARME.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Signé

Juliette TRIGNAT

Préfecture-Direction des ressources humaines

13-2020-02-28-005

Décision portant nomination d'un assistant de prévention
pour le site Peytral de la préfecture des Bouches-du-Rhône

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Marseille, le 28 février 2020

Préfecture
Direction des
Ressources Humaines
Bureau de l'Action Sociale

**DÉCISION PORTANT NOMINATION D'UN ASSISTANT DE PRÉVENTION
POUR LE SITE DE PEYTRAL DE LA PRÉFECTURE
DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, et notamment son article 4 ;

VU la circulaire RFFF1500763C du 10 avril 2015 relative à la diffusion du guide juridique d'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur n°12-000506-I du 18 juin 2012 portant sur la mise en œuvre des dispositions relatives au réseau des assistants et conseillers de prévention ;

VU la candidature de Madame Marion BERNARDINO, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, en date du 21 novembre 2019 ;

D É C I D E

Article 1^{er}

Madame Marion BERNARDINO, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, en poste au Bureau des Élections et de la Réglementation de la Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, est nommée assistante de prévention pour le site de Peytral de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Article 2

La secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale**

Signé :

Juliette TRIGNAT